



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉGIE PERSONNALISÉE
« LE CARRÉ SAINTE-MAXIME »

Conseil d'Administration du 13 mai 2025

Délibération 2025.31

Approbation de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Membres :

- en exercice : 6
- présents : 5
- représentés : 1
- votants : 6

Le quorum étant atteint et les membres du Conseil d'administration ayant été convoqués dans les conditions fixées par les statuts, le Conseil d'administration peut valablement délibérer.

Le 13 mai deux mille vingt-cinq, à 15h, le Conseil d'administration de la régie personnalisée « **Le Carré Sainte-Maxime** » s'est tenu au siège dudit établissement, 107 route du Plan de La Tour, 83120 Sainte-Maxime, sur convocation de Monsieur Vincent MORISSE, Président.

Membres présents : Michel FACCIN, Julienne GAUTIER, Véronique LENOIR, Claire MATARI, Patrick VASSAL

Membres représentés : Vincent MORISSE, représenté par son suppléant Jean-Louis ROUFFILANGE

Membres absents : -

Secrétaire de séance : Véronique LENOIR

Rapporteur de la délibération : Michel FACCIN

Assistaient également à la séance : Mariette SERRES, membre suppléante, Valérie BORONAD, Directrice du Carré Sainte-Maxime, Philippe BORONAD, Directeur des Affaires Culturelles de la Ville de Sainte-Maxime, Aurélie PISANI, Administratrice du Carré Sainte-Maxime, Anne-Hélène BRIERE, Administratrice du Carré Léon Gaumont.

Publié le 22 MAI 2025
Transmis au représentant de l'Etat le : 22 MAI 2025
Reçu par le représentant de l'Etat le :

VA

OBJET : APPROBATION DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L3131-1, L4141-1, L5211-3, L 5721-4, et ses articles L. 1412-1, L. 2121-29, L. 2221-1 à L2221-10, R. 2221-1 à R2221-62 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, autorisant la transmission des actes par voie électronique,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 relatif à la généralisation du compte financier unique ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Vu la délibération n° VSM-DEL-25004 du Conseil municipal de Sainte-Maxime en date du 6 février 2025 portant création de la régie personnalisée « Le Carré Sainte-Maxime » ;

Vu les statuts de la régie personnalisée « Le Carré Sainte-Maxime »,

Vu la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité proposée par les services de l'État,

Considérant l'intégration de la transmission au contrôle de légalité dans une chaîne de dématérialisation complète,

Considérant l'accélération des échanges à venir avec la préfecture et la réception quasi immédiate de l'accusé de réception aux actes transmis, mais également la réduction des coûts liés à l'envoi de ces mêmes actes,

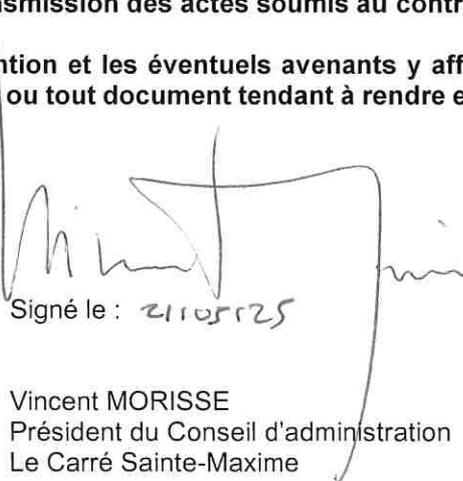
Considérant que pour assurer la sécurité des données, le ministère de l'Intérieur impose un dispositif de télétransmission homologué,

Publié le 22 MAI 2025
Transmis au représentant de l'Etat le :
Reçu par le représentant de l'Etat le :

22 MAI 2025

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- D'approuver la convention de télétransmission des actes entre la Préfecture du Var et Le Carré Sainte Maxime relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité jointe en annexe,
- D'autoriser La Directrice à signer la convention et les éventuels avenants y afférant, à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.



Signé le : 21/05/25

Vincent MORISSE
Président du Conseil d'administration
Le Carré Sainte-Maxime

ANNEXE 2025.31 : Convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité entre la Préfecture du Var et Le Carré Sainte-Maxime

Publié le 22 MAI 2025
Transmis au représentant de l'Etat le : 22 MAI 2025
Reçu par le représentant de l'Etat le :

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DU VAR	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	Date de signature de la convention :
	Convention entre la préfecture du Var et Le Carré Sainte-Maxime	

Convention

entre

La Préfecture du Var

et

**Le Carré Sainte-Maxime
Régie personnalisée à caractère industriel et
commercial**

**pour la télétransmission des actes soumis au
contrôle de légalité**

Publié le 22 MAI 2025
Transmis au représentant de l'Etat le :
Reçu par le représentant de l'Etat le :

22 MAI 2025

VN

SOMMAIRE

Préambule

I – Parties prenantes à la convention

II – Partenaires du Ministère de l'Intérieur

A – L'opérateur de télétransmission et son dispositif

B – Identification de L'Établissement

III – Engagements sur la mise en œuvre de la transmission électronique

A – Clause nationales

1 – Organisation des échanges

2 – Signature

3 – Confidentialité

4 – Interruptions programmées du service

5 – Suspension et interruption de la transmission électronique

6 – Preuve des échanges

B – Clauses locales

1 – Classification des actes par matières

2 – Support mutuel

3 – Périmètre des actes transmis par voie électronique

C – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

1 – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

2 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

IV – Validité et modification de la convention

A – Durée de validité de la convention

B – Modification de la convention-type

C – Résiliation de la convention

Publié le 22 MAI 2025

Transmis au représentant de l'Etat le : 22 MAI 2025

Reçu par le représentant de l'Etat le :

Préambule

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 relatif à la généralisation du compte financier unique ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Conviennent de ce qui suit :

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission prévue aux articles L. 2131-1 à 6 du code général des collectivités territoriales et de la dématérialisation des documents budgétaires prévue à l'article 205 IV. al. 2 de la loi de finances pour 2024.

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

I – PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

1) La préfecture du Var représentée par Monsieur le Préfet du Var ci-après désigné "le représentant de l'Etat"

et

2) Le Carré Sainte-Maxime, régie personnalisée à caractère industriel et commercial, émettrice, représentée par sa directrice Mme Valérie BORONAD, représentant légal, habilitée à signer la présente convention par délibération n°2025.30 du 13 mai 2025, ci-après désigné "L'Établissement"

Publié le 22 MAI 2025
Transmis au représentant de l'Etat le : 22 MAI 2025
Reçu par le représentant de l'Etat le :

VΛ

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, L'Établissement est identifié par les éléments suivants :

Numéro SIREN :941 544 983

Nom de L'Établissement : Le Carré Sainte-Maxime

Nature : Autre EPL dont CREPS - Caisse de crédit – Régie -EPFL

Code nature de l'émetteur : 5-3

Arrondissement de L'Établissement : X 1 – Draguignan 2 – Toulon 3 – Brignoles

II - PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

A – L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, L'Établissement s'engage à utiliser le dispositif suivant : FAST (DOCAPOSTE-FAST)

Celui-ci a fait l'objet d'une homologation par le Ministère de l'Intérieur le 15/03/2006 (renouvelée jusqu'au 02/01/2029).

La société chargée de l'exploitation du dispositif homologué, FAST (DOCAPOSTE-FAST), désignée ci-après "opérateur de transmission" est chargée de la transmission électronique des actes de l'Établissement.

Si, après son raccordement au système d'information @CTES, l'Établissement décide de changer de dispositif de transmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de transmission agréé autre que celui choisi initialement et mentionné dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

B – Identification de l'Etablissement

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifié ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, L'Établissement s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

III – ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

A – Clauses nationales

1 – Organisation des échanges

Article 4. L'Établissement s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L 2131-3 du même code, ainsi que les actes mentionnés à l'article 205 IV. al. 2 de la loi de finances pour 2024.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. L'Établissement s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique. Dans le cas d'une impossibilité technique, elle peut les transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'Etat.

Publié le 22 MAI 2025

Transmis au représentant de l'Etat le : 22 MAI 2025

Reçu par le représentant de l'Etat le :

VΛ

La double transmission d'un acte, sous forme papier et sous forme électronique, est interdite.

2 – Signature

Article 6. L'Établissement s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont il est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Il mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. L'Établissement s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, L'Établissement transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3 – Confidentialité

Article 9. L'Établissement ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. L'Établissement s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4 – Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du ministère de l'Intérieur avertiront les "services supports" des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à L'Établissement d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

5 – Suspension et interruption de la transmission électronique pour les collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment, à l'exception des actes mentionnés à l'article 205 IV. al. 2 de la loi de finances pour 2024 (documents budgétaires) dont la télétransmission est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 13. L'Établissement peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle L'Établissement souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à L'Établissement la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

6 – Preuve des échanges

Publié le 22 MAI 2025
Transmis au représentant de l'Etat le : 22 MAI 2025
Reçu par le représentant de l'Etat le :

Article 14. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.
Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

B – Clauses locales

1 – Classification des actes par matières

Article 15. L'Établissement s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.
La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend deux niveaux.

2 – Support mutuel

Article 16. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

Les coordonnées à utiliser dans le cadre de ce support mutuel de communication sont les suivantes :

● <u>Pour la Préfecture du Var</u>	
Adresse postale :	Préfecture du Var – BCLI– CS 31209 – 83070 Toulon Cedex
Nom du service :	Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité
N° de téléphone :	04 94 18 83 02
Adresse de messagerie :	pref-dematerialisation-actes@var.gouv.fr
Contacts :	M. Lionel GARENTE
● <u>Pour Le Carré Sainte-Maxime</u>	
Nom du service :	Administration
Contacts :	Aurélie PISANI, Administratrice
N° de téléphone :	0494567761
Adresse de messagerie :	aureliepisani@carre-sainte-maxime.fr
Nom du service :	Secrétariat Général
Contacts :	Claire MIELOSZYNSKI, Secrétaire Générale
N° de téléphone :	0494567765
Adresse de messagerie :	clairemieloszynski@carre-sainte-maxime.fr
Nom du service :	Direction
Contacts :	Valérie BORONAD, Directrice
N° de téléphone :	0494567751
Adresse de messagerie :	valerieboronad@carre-sainte-maxime.fr
Adresse postale :	Le Carré Sainte-Maxime, 107 route du Plan de La Tour, 83120 Sainte-Maxime

C – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

1 – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 17. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

En cas de mise en œuvre au cours de l'exercice, L'Établissement régularise les décisions de l'exercice prises antérieurement. Si la date de début effective de transmission intervient en fin d'exercice budgétaire, la régularisation n'est pas obligatoire.

Publié le 22 MAI 2025
Transmis au représentant de l'Etat le : 22 MAI 2025
Reçu par le représentant de l'Etat le :

JA

Article 18. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 19. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 20. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

Article 21. La transmission des documents budgétaires doit respecter la classification et la codification des pièces jointes suivantes :

- Nature de l'acte : 5 – Documents budgétaires et financiers
- Classification matières : 7.1 – Décisions budgétaires
- Type de pièce jointe du flux XML : 99 – Document budgétaire
- Type de pièce jointe de la délibération au format PDF : 70 – Délibération

2 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 22. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

IV – Validité et modification de la convention

A – Durée de validité de la convention

Article 23. La présente convention prend effet le jour de sa signature et a une durée de validité d'un an. Elle est reconduite d'année en année, par tacite reconduction.

B – Modification de la convention

Article 24. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 25. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et L'Établissement avant même l'échéance de la convention.

Fait à

Fait à

Le

Le

Le Préfet

Le représentant légal

Publié le 22 MAI 2025
Transmis au représentant de l'Etat le :
Reçu par le représentant de l'Etat le :

22 MAI 2025

V/A